



En règle générale, l'association est exonérée d'impôts.

Cependant, lorsqu'une association organise une manifestation proposant à la vente des biens et des services identiques à ceux du secteur marchand, elle est assujettie à la fiscalité, comme toute entreprise.

Sous certaines conditions, l'association bénéficie d'une exonération fiscale.

1 > Définition

Lorsqu'une association organise une manifestation dans le but de réaliser un profit, elle peut bénéficier d'une exonération fiscale des recettes de ces manifestations.

Toutefois, l'exonération fiscale dépend de conditions bien précises.

2 > Réglementation

Les conditions à remplir

a * L'association doit avoir une gestion désintéressée

La gestion d'une association est dite désintéressée si elle remplit les trois conditions suivantes :

- l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole, par des personnes n'ayant elles-mêmes ou par personne interposée, aucun intérêt direct dans les résultats de l'exploitation ;
- l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne doivent pas pouvoir être déclarés attributaires d'une part de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports.

b. * L'association ne doit pas concurrencer une entreprise

Pour déterminer s'il y a concurrence, la question qu'il convient de se poser est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative.

Il en résulte qu'il n'y a concurrence que si une entreprise exerce la même activité dans le même secteur géographique que l'association.

Si elle développe une activité concurrentielle, cela doit être à titre occasionnel ou accessoire

L'activité qualifiée de concurrentielle ne doit être exercée qu'à titre occasionnel, ceci dans la limite de six manifestations par an.

L'association peut également être exonérée fiscalement si ses activités qualifiées de concurrentielles restent accessoires et si ses recettes accessoires restent inférieures à 60.000 euros (hors taxes) par an.

1 > Les activités occasionnelles

1 * Qu'entend-on par manifestation occasionnelle ?

L'organisation dans un temps relativement court (fin de semaine) d'un bal, d'une kermesse et d'un concert peut être considérée comme une seule manifestation alors que plus éloignée dans le temps, cela constituerait trois manifestations. Il faut néanmoins se référer aux traditions locales, car, dans certains cas, le Préfet peut refuser que la manifestation bénéficie de l'exonération.

Si l'association exerce une activité de nature commerciale, elle pourra néanmoins bénéficier d'une exonération au profit des recettes de six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien.

Cette exonération concerne l'ensemble des recettes des manifestations de bienfaisance ou de soutien (loto, kermesse, tombola, bal...) à caractère exceptionnel et réalisées au profit exclusif de l'association dont la gestion est désintéressée..

2 * Obligations des organisateurs

Les organisateurs sont dispensés de déposer une demande d'exonération auprès de l'administration fiscale.

Ils doivent en revanche déterminer les résultats de chacune des six manifestations exonérées afin d'être en mesure, à la demande du Service des impôts, de justifier les recettes et les dépenses afférentes à chaque manifestation.

Si la manifestation de nature lucrative n'entre pas dans le champ d'application de cette exonération, l'association pourra sous réserve des conditions suivantes, bénéficier de la franchise en base des impôts commerciaux.

Le législateur a en effet prévu une franchise pour les recettes commerciales accessoires qui ne dépassent pas un certain seuil annuel.

2 ► Les activités concurrentielles accessoires

L'administration fiscale considère que la notion d'accessoire est prise en compte généralement par un rapport entre le total des recettes du secteur concurrentiel par rapport au secteur non marchand.

Ainsi, le total des recettes des activités non-marchandes doit être supérieur aux activités concurrentielles.

Dans certains cas, on peut utiliser un autre rapport tenant en particulier compte du bénévolat et des mises à disposition qui limitent les recettes des activités non marchandes.

Pour plus d'informations, adressez-vous à Direction départementale des services fiscaux.

Attention

L'exonération fiscale ne dispense pas des autres obligations.

Il faut demander l'autorisation de la SACEM dans le cas de diffusion d'œuvres musicales.

Il faut veiller à obtenir les autorisations pour utiliser l'espace public, la voie publique.

Il faut respecter les règles de sécurité pour les locaux et les règles d'hygiène pour la restauration.
Etc.

Si l'association emploie des artistes ou un orchestre (signature d'un contrat d'engagement), elle doit remplir les formalités et acquitter les cotisations sociales dues auprès des organismes compétents.

Pour plus d'informations, consultez les fiches réglementaires.

► Pour en savoir plus :

- Direction départementale des services fiscaux.

